



Nombre de conseillers..... 43  
 En exercice..... 43  
 Présents à la séance..... 32  
 Pouvoirs ..... 09  
 Excusés..... 02

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
 DU 20 JUIN 2024**

**N°2024-06-06 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU  
 DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ENTRE LA VILLE DE LIVRY- GARGAN ET L'ADIL  
 93 AU POINT D'ACCÈS AU DROIT**

Le jeudi 20 juin 2024 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 07 juin 2024.

**Présents :**

MARTIN Pierre-Yves	CARCREFF Corinne	BEREZIN Serge
BOUDJEMAÏ Kaïssa	ATTARD Gérard	COLLET Marie-Madeleine
MANTEL Serge	MAKHLOUF Dounia	AOUATI Kheireddine
MONIER Annick	LAFARGUE Jean-Claude	BITATSI-TRACHET Françoise
MILOTI Donni	GUIMARAES Odette	BONINI Bruno
CARRATALA Henri	LEROUX Pierre-Olivier	JOLY Nathalie
MICONNET Olivier	MARKARIAN Olivier	TRILLAUD Laurent
HERRMANN Marie-Catherine	CHASSAIN Clément	HODÉ Laurence
AÏDOUDI Salem	BERNARD Anne	PERRAULT Gérard
MOULINAT-KERGOAT Hélène	BARATTA Jean-Pierre	ROSSINI Christel
ARNAUD Philippe	BERTHE Éloïse	

**Pouvoirs :**

BORDES Roselyne	à CARCREFF Corinne
LE COZ Lucie	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
DI IORIO Rina	à COLLET Marie-Madeleine
FOURNIER Marine	à CHASSAIN Clément
KOUCEM Yacine	à LEROUX Pierre-Olivier
ADLANI Myriam	à MOULINAT-KERGOAT Hélène
DJABALI Sara	à MILOTI Donni
CRALIS Christophe	à ARNAUD Philippe
MAUROBET Catherine	à MANTEL Serge

**Excusés :**

LE BLEGUET Marie-Thérèse  
 HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance. M. ATTARD a été désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Mme MONIER, rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1, L.2123-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.110-1, L.200-1 et L.221-8 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu les statuts de l'association Agence Départementale d'Information pour le Logement « ADIL 93 » ;

Vu l'avis de la Commission permanente Administration générale en date du 11 juin 2024;

Considérant l'intérêt pour les Livryens de disposer d'un service d'information et de conseils juridiques, financiers et fiscaux dans les domaines du logement et de l'habitat, dans le cadre du point d'accès au droit ;

Considérant que l'ADIL 93, association sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, a pour objet d'informer le public dans les domaines susmentionnés, de manière gratuite ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la Commune de pouvoir conclure une convention d'objectifs et de financement avec cette association qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que la présente convention permet de définir le cadre de la subvention allouée annuellement à l'ADIL 93. La subvention représente la somme de 3 600 € TTC par an, comprenant 11 permanences sur 11 mois ;

Considérant que cette convention sera signée pour une durée d'un an à compter de sa signature pendant laquelle l'occupation du domaine public sera consentie à titre gratuit et qu'elle pourra être tacitement reconduite deux fois, soit trois ans au maximum, sauf dénonciation un mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Considérant qu'il convient de poursuivre ce partenariat dans l'intérêt des administrés ;

Après en avoir délibéré,

### **À l'unanimité,**

Article 1 : Les termes de la convention à conclure avec l'Agence départementale d'information sur le logement de la Seine-Saint-Denis relative à la définition des activités de conseil et d'information sur le logement en direction des habitants de Livry-Gargan sont approuvés.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention mentionnée à l'article 1 et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution, ainsi que tout acte afférent, notamment la signature des avenants.

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20240620-2024-06-06-DE Date de télétransmission : 27/06/2024 Date de réception préfecture : 27/06/2024
---

Article 3 : L'ensemble des crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

Annexe : Renouvellement de la convention d'occupation du domaine public communal entre la Ville de Livry-Gargan et l'ADIL 93 au Point d'accès au droit

Ainsi fait et délibéré en séance le 20 juin 2024.



  
Pierre-Yves MARTIN  
Maire de Livry-Gargan  
Conseiller départemental

**Date de publication : 01/07/2024**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20240620-2024-06-06-DE  
Date de télétransmission : 27/06/2024  
Date de réception préfecture : 27/06/2024

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
ENTRE LA VILLE DE LIVRY-GARGAN ET L'ADIL 93 AU POINT D'ACCÈS AU DROIT**

**Entre**

**l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Seine-Saint-Denis (ADIL 93) représentée par son Président, Michel LANGLOIS dont le siège social est sis au 6/8, rue Gaston Lauriau à Montreuil -93100, agissant en cette qualité en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale du 11 juin 2020.**

**et**

**La commune de Livry-Gargan, représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Yves MARTIN.**

**PREAMBULE**

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement est présente en Seine-Saint-Denis depuis 1998. Elle fait partie du réseau national de l'ANIL.

N°SIRET : 41781319300071

Code APE : 9499Z

N° de déclaration d'activité : 11 93 05 111 93

*Article L 366-1 du Code de la Construction et de l'habitation : « ...l'Association départementale d'information sur le logement a pour mission d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial... »*

Dans le cadre des actions d'information et de conseil entreprises par l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Seine-Saint-Denis, il a été décidé de reconduire ces interventions sur la commune de Livry-Gargan, au travers d'une permanence ouverte au public.

## **Article 1 : Missions générales de l'ADIL 93**

L'ADIL 93 est un service gratuit d'information et d'aide à la décision pour le particulier sur toutes les questions **juridiques** (exécution du contrat de location, copropriété, contrat de construction, achat du logement, endettement, procédure...), **financières** (plans de financement, diagnostics financiers, fiscalité...), **administratives** (dispositifs d'aides publiques, attributions de logement, mise en œuvre du droit au logement opposable DALO...) et **techniques** (normes, labels, urbanisme...) liées au logement.

## **Article 2 : modalités de l'intervention de l'ADIL 93 sur le territoire de Livry-Gargan**

Pour accomplir au mieux ses actions en direction du public, l'ADIL 93 propose la mise en place d'un service de proximité afin de répondre aux attentes des habitants et des professionnels de la commune.

A titre indicatif :

- L'ADIL 93, au travers de cette convention, s'engage à mettre en place une permanence le 4 -ème vendredi du mois de 9h à 12h00 sans rendez-vous sur la commune de Livry-Gargan.
- Cette permanence sera assurée par un juriste salarié de l'ADIL 93.

## **Article 3 : modalités de mise à disposition d'un local pour assurer la permanence**

La permanence se tiendra dans un local mis à disposition par la commune de Livry-Gargan et identifié par les habitants comme étant un lieu lié à l'habitat et/ou à la collecte d'informations. La configuration de ce local doit permettre au conseiller juriste de recevoir les consultants dans le respect de la confidentialité.

Ce local doit également comporter un accès Internet afin de permettre au conseiller de se connecter avec la base de données de l'ADIL 93 pour effectuer des recherches complémentaires, le cas échéant.

## **Article 4 : organisation de la permanence**

Les services de la commune de Livry-Gargan assurent une information régulière sur l'existence de la permanence.

L'ADIL 93, de son côté, informe le public de l'existence de la permanence au travers de ses outils de communication habituels (plaquettes, Site Internet...).

Le conseiller juriste de l'ADIL 93 reçoit toute personne avec ou sans rendez-vous selon les modalités de fonctionnement de l'équipement d'accueil.

#### Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est valable un (1) an à compter de la date de signature, elle pourra être tacitement reconduite deux (2) fois - soit trois (3) ans au maximum - sauf dénonciation, un mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 6 : Montant de la subvention

Cette convention permet de définir le cadre de la subvention allouée annuellement à l'ADIL 93. La subvention représente la somme de 3 600 € TTC par an, comprenant 11 permanences sur 11 mois.

Les permanences seront suspendues 1 mois pendant la période estivale (à définir annuellement entre les parties).

Le versement s'effectuera à la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours, sur appel de fonds de l'ADIL 93.

#### Article 7 : Clause de révision

Le montant de la subvention sera révisé à chaque échéance contractuelle selon une formule qui prend en compte l'indice Syntec, selon la formule suivante :  $P1 = P0 \times S1 / S0$   
Où P1 = prix révisé, P0 = prix contractuel d'origine, S0 = indice Syntec de référence retenue à la date contractuelle d'origine, S1= dernier indice publié à la date de révision.

L'indice de référence étant : 310,5 (janvier 2024)

#### Article 8 : Avenant

Toute modification de la présente convention (modification de la fréquence des permanences, des prestations à assurer, des conditions de rémunération...) fera l'objet d'un avenant.

#### Article 9 : Règlement des litiges

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, seront déférés au Tribunal Administratif compétent.

Fait à Montreuil, le

La Présidente de l'ADIL 93,  
Corinne LORENZI

Le Maire,  
Pierre-Yves MARTIN



20 JUIN 2024